



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocations

Question écrite n° 751

Texte de la question

M. Christian Martin attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'inquiétude des retraites militaires face au problème du cumul de leur pension de retraite avec les allocations de chômage. Avant les changements intervenus dans la réglementation de l'Unedic en 1992, il était possible de cumuler intégralement une pension de retraite avec des allocations de chômage, avant cinquante-sept ans et demi. Désormais, quel que soit l'âge de l'intéressé, ce cumul ne pourra plus être que partiel. Dans la mesure où la situation économique ne permet pas à tous les retraités militaires de retrouver un emploi dans la vie civile, cette réglementation apparaît très contraignante. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement ne pourrait pas envisager d'intervenir auprès des partenaires sociaux pour que cette décision soit rapportée ou, à tout le moins, que ses inconvénients soient atténués.

Texte de la réponse

Alertes par les pouvoirs publics sur les effets pénalisants, pour les anciens militaires, des dispositions de la délibération n° 5 de la commission paritaire nationale du 17 avril 1992, consistant à diminuer le montant de l'allocation de chômage de 75 p. 100 du montant de l'avantage de vieillesse, les partenaires sociaux, gestionnaires de l'UNEDIC, ont décidé une réouverture des négociations à ce sujet. La commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage, réunie le 28 avril 1993, a modifié la délibération n° 5 et assoupli la règle de cumul, en ce qui concerne les pensions militaires. Ainsi, à compter du 1er mai 1993, l'allocation d'assurance peut être cumulée intégralement avec la pension militaire pour les personnes âgées de moins de cinquante ans. Pour les allocataires âgés de cinquante à cinquante-cinq ans, l'allocation de chômage est diminuée de la moitié de la pension militaire. La règle antérieure de diminution à hauteur de 75 p. 100 de la pension ne subsiste pour les anciens militaires qu'à l'égard des allocataires âgés de cinquante-cinq ans ou plus.

Données clés

Auteur : [M. Martin Christian](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 751

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mai 1993, page 1342

Réponse publiée le : 21 juin 1993, page 1734